

## **Règlement relatif aux activités ambulantes et/ou commerciales sur le territoire de la Commune de Sanem**

### **Art. 1.-**

Le présent règlement s'applique à tout véhicule motorisé ou non (appelé ci-après « Food Truck ») stationné temporairement sur le territoire de la Commune de Sanem en vue de vendre des aliments.

### **Art. 2.-**

Toute personne désirant installer un « Food Truck » sur le territoire de la commune doit solliciter au préalable et en conformité des dispositions du présent règlement une autorisation du Collège des bourgmestres et échevins.

### **Art. 3.-**

Les emplacements et le temps d'occupation sur lesquels peuvent être installés les « Food Truck » sont arrêtés par simple décision du Collège des bourgmestres et échevins.

Ce listing sera mis à la disposition du public sur le site internet de la commune.

Les autorisations sont délivrées pour une période trimestrielle et sont subordonnées au paiement d'une taxe, dont le montant est fixé par le Conseil communal.

### **Art. 4.-**

Une personne morale ou physique qui souhaite installer un « Food Truck » sur le territoire de la commune doit introduire une demande auprès du Collège des bourgmestres et échevins. La demande ne peut concerner qu'un seul véhicule par exploitant.

### **Art. 5.-**

Les documents suivants doivent être joints en double exemplaire à la demande :

- une copie de la carte d'identité du requérant ;
- une copie de l'autorisation de commerce / d'établissement pour le type de commerce envisagé ;
- une copie de l'attestation de souscription d'une assurance responsabilité civile / intoxication alimentaire ;
- une copie de l'attestation d'enregistrement des établissements de la chaîne alimentaire délivrée par le service de la sécurité alimentaire du Ministère de la Santé ;
- le cas échéant une copie de la concession pour la vente de boissons alcooliques ;
- l'emplacement souhaité à indiquer sur un plan de situation ainsi que la plage horaire ;
- une description détaillée des produits et/ou services proposées à la vente ;
- une copie de la carte grise du véhicule ;
- la description avec une photo du « Food Truck ».

### **Art. 6.-**

Le Collège des bourgmestres et échevins examinera la demande en fonction de différents critères :

- le respect des dispositions en matière d'hygiène alimentaire et de sécurité au travail ;
- la sécurité et la tranquillité publique ;
- la mise en place de moyens pour récupérer les déchets occasionnés à la fois par les clients et par la production des aliments et/ou services proposés ;
- limitation du nombre de « Food Truck » ;
- le respect en matière d'utilisation de vaisselle réutilisable et/ou compostable.

**Art. 7.-**

L'autorisation comportant le numéro d'immatriculation du « Food Truck », devra être à tout Moment exposée visiblement dans le véhicule. L'autorisation sera remise à l'exploitant après le paiement de toutes les taxes prévues. Des tables hautes mange-debout amovibles pourront être autorisées selon les conditions de l'emplacement. Toutes les précisions y relatives feront partie intégrante de l'autorisation délivrée.

**Art. 8.-**

L'autorisation détermine notamment la disposition, l'emplacement et l'envergure des installations et aménagements. La période ainsi que les heures d'ouverture durant laquelle l'activité commerciale peut avoir lieu sont également précisées dans l'autorisation susmentionnée.

Le moteur du véhicule doit être arrêté pendant toute la durée de l'arrêt, respectivement stationnement. La production d'électricité à l'aide d'une génératrice électrique séparée est interdite.

Tous éléments accessoires comme installations frigorifiques, stockage etc. doivent être intégrés dans l'installation de vente.

Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de la salubrité de l'emplacement pendant le temps d'occupation et il doit restituer après occupation de l'emplacement ce dernier dans un état impeccable de propreté.

A défaut la commune pourvoira au nettoyage de l'emplacement aux frais de bénéficiaire de l'autorisation concernée.

Il appartient par la suite au Collège des bourgmestres et échevin non seulement de retirer son autorisation au bénéficiaire concerné, mais également de lui refuser le cas échéant une nouvelle autorisation dans le futur.

Tout bénéficiaire d'une telle autorisation est tenu d'en observer les conditions. En cas de non-respect de l'une ou de plusieurs de ces conditions, l'autorisation peut être retirée sans délai sans qu'il ne soit dû par la commune une quelconque indemnité et sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le Remboursement des taxes ou de toutes autres sommes qu'il aurait payées en vertu de cette autorisation.

Aucun remboursement des taxes payées n'est dû non plus pour le cas où le bénéficiaire de l'autorisation ne devait pas occuper l'emplacement lui réservé pour quelque raison que ce soit.

**Art. 9.- Sanctions et dispositions finales**

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police de 25 à 250 €.

Le présent règlement a été voté par le Conseil communal en date du 12 juillet 2019 et a été publié et affiché le 8 octobre 2019, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.